

GE_GERICHTE ATAS/385/2009 vom 10. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_385_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/385/2009 du 10 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/385/2009 del 10 dicembre 2007

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente, Anne REISER, Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1091/2008 ATAS/385/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 31 mars 2009

En la cause X_____ SA, ayant son siège à CAROUGE, représentée avec élection de
domicile par Me Jean-Marie FAIVRE

recourante

contre FER CIAM 106.1, sise Rue de St-Jean 98; Case postale 5278, 1211 GENEVE 11

intimée

A/1091/2008 - 2/2 - Vu la décision du 10 décembre 2007 rendue par FER CIAM 106.1,
confirmée sur opposition le 6 mars 2008, le recours du 2 avril 2008, la réponse du 29 avril
2008, et les écritures complémentaires des parties; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 27 mai 2008 ; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 26 août 2008,
rejetant le recours; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mars 2009, annulant cet arrêt, et
prient le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ; Attendu que la recourante, qui obtient
gain de cause, a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son
mandataire, qui était à l'époque une fiduciaire ; Que le Tribunal de céans fixe les dépens en
fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les
dépens seront fixés à 2250 fr. ***

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Condamne FER CIAM 106.1 à verser à la recourante une indemnité de 2250 frs. à titre de
dépens.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.